

a réforme de la procédure pénale vient d'entrer dans une nouvelle phase législative.

Son examen à l'Assemblée Nationale a commencé sur la base d'un texte profondément remanié par le Sénat alors même qu'à son stade initial de projet de loi, il était déjà très éloigné des aspirations des policiers et tout autant des enjeux de la sauvegarde de la filière « investigation » au sein de la Police Nationale.

Annoncée comme l'une des clefs du désamorçage de la grogne des policiers de 2016 et comme l'un des moyens d'enrayer la désaffection des fonctions d'investigation par les jeunes fonctionnaires de police, la simplification de la procédure pénale n'aura pas lieu car, à défaut d'ambition, et faisant fi des engagements du gouvernement de réinventer la politique, le projet de loi qui l'a portée devant le Parlement ne fait qu'emprunter les sentiers rebattus des dizaines de textes pusillanimes qui l'ont précédé.

Alors, nous ne connaîtrons pas encore l'oralité de la procédure pénale dans sa phase policière, la fin du formalisme écrasant de la garde à vue, de la multiplicité des nullités formelles, de la direction dogmatique et hydroponique des enquêtes par des magistrats souvent inexpérimentés et parfois cassants.

A supposer que l'Assemblée Nationale revienne sur les reculs du texte accumulés lors de son examen au Sénat, nous pouvons tout au plus espérer l'extension de certaines techniques d'enquêtes telles que les écoutes, la géolocalisation et les infiltrations numériques à certaines infractions de droit commun (celles punies d'un emprisonnement de 3 ou 5 ans selon le seuil qui prévaudra *in fine*) ou le recours à d'autres plus spécifiques comme l'IMSI Catcher ou la captation de données informatiques aux crimes de droit commun.

## Tout cela n'est hélas pas à la hauteur des enjeux.

Certes, le formalisme de l'habilitation des OPJ est simplifié puisqu'il n'interviendra plus que lors de la première affectation, celui inhérent à leurs déplacements aussi, se résumant à des simples avis aux magistrats mandants et territorialement compétents, mais alors convient-il de noter que ces mesures sont essentiellement adoptées afin d'alléger la charge de travail... des magistrats.

Cette motivation jalonne le rapport de la commission des lois du Sénat et elle semble bien avoir totalement occulté le malaise policier.

Les mesures du texte censées simplifier la garde à vue ne recèlent finalement qu'une nouvelle confirmation de la possibilité de prolongations de confort sans intérêt pour l'enquête.

Ce nouveau texte s'il ne simplifie aucunement la tâche des policiers cherche même franchement à l'entraver au nom d'une pseudo-défense des libertés individuelles.

Ainsi, le Sénat, semble-t-il particulièrement soucieux de ces libertés fondamentales lorsqu'elles se conjuguent avec les intérêts corporatistes des avocats, a inséré un avis obligatoire à l'avocat du gardé à vue quand de nouvelles constatations ou saisies liées aux nécessités de l'enquête impliquent un transport en un autre lieu de ce dernier. Cet avis vise-t-il à terme à permettre au conseil du gardé à vue d'y assister ? On peut le redouter....

En effet, en ce domaine la Haute Assemblée se fait encore plus claire en décidant d'ajouter au sein de l'article 56 du CPP relatif aux perquisitions et constatations une phrase prévoyant que « la personne chez qui l'OPJ se transporte peut-être assistée de son avocat ».

Peu importe que cette présence soit irréaliste, en termes de sécurité notamment, et qu'elle se résume en pratique soit à une absence d'avocat soit à une absence de perquisition, la volonté de parvenir à insérer cette disposition ubuesque dans notre procédure pénale, maintes fois réaffirmée par nos parlementaires, finira par prévaloir même si elle n'aboutit pas cette fois-ci.

Nul doute qu'elle leur apportera enfin la protection contre les perquisitions économiques et financières qui les préoccupe.

Leur intention est d'ailleurs patente dans la création d'un recours offert aux personnes visées par une enquête quel qu'en soit le cadre juridique, qui leur permettra de demander l'annulation d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition dont elles ont été l'objet si, à l'issue d'un délai de 6 mois, elles n'ont pas acquis le statut de prévenu, de témoin assisté ou de mis en examen.

Les enquêtes financières complexes ou encore celles en matière de santé publique seront à n'en pas douter les premières impactées.

Toute avancée, fut elle indifférente à l'amélioration des conditions de travail des policiers et seulement guidée par l'efficacité des enquêtes est suspectée d'être outrageusement attentatoire aux libertés et devient le prétexte à un rejet ou à une nouvelle complexification de la procédure.

Qu'il soit proposé d'étendre la possibilité de maintenir en fonction certaines techniques d'enquête (écoutes, géolocalisation) pendant le *no man's land* que constitue le passage entre l'enquête préliminaire ou le flagrant délit et l'information judiciaire à l'ensemble des enquêtes alors qu'elle n'est ouverte aujourd'hui qu'à la seule lutte antiterroriste, et les sénateurs se hâtent d'en limiter le périmètre à la seule criminalité organisée.

Que la fouille des navires présents dans nos eaux territoriales soit facilitée notamment pour y rechercher des produits stupéfiants et ceux-ci la contraignent à être réalisée en 12 heures démontrant par là même qu'aucun d'entre eux n'a sans doute jamais appréhendé les dimensions d'un porte container.

Ce texte n'institue aucune réelle simplification procédurale. Ce ne sont pas les rares mesures de bon sens comme l'allongement de durée de l'enquête de flagrance, l'extension des pouvoirs propres ou délégués des APJ ou l'harmonisation de certains régimes hétéroclites qui suffiront à le rendre ne serait-ce qu'utile.

Finalement cette réforme, comme toutes celles qui l'ont précédée, ne sera qu'une énième rustine sur une procédure pénale à bout de souffle. Une nouvelle fois, les policiers auront été jugés indignes de participer à sa rénovation voire à sa refondation. Ils n'ont pas été écoutés, encore moins compris.

Face à cette situation, le SICP réitère une nouvelle fois ses exigences d'une réforme globale de la procédure pénale qui prenne enfin en compte les intérêts des enquêteurs et des victimes pour ne pas dire de la population toute entière et non des seuls mis en cause. La durée restante de la législature, plus de trois années, permet encore de lancer un processus complet de refonte pour enfin redonner de l'espoir aux enquêteurs à travers notamment la consécration de l'usage des outils numériques modernes pour réaliser les actes d'enquêtes et une simplification massive de ceux-ci.

Nous devons aujourd'hui impérativement dépasser un formalisme écrit désuet qui cumule les inconvénients des systèmes accusatoires et inquisitoires.

Cette réforme devra également redonner du sens aux prérogatives des chefs de service d'investigation face aux tentations de certains magistrats de s'enfermer dans des relations infantilisantes avec les OPJ sans prendre en compte les impératifs de fonctionnement de notre institution et la rapidité de la réponse pénale.

Le temps presse et nous ne pouvons rester les bras croisés et accepter qu'un pan entier de notre politique publique de sécurité soit dorénavant quasiment paralysé par des règles ubuesques de fonctionnement que plus personne ne peut décemment prétendre maitriser.

Olivier BOISTEAUX,
Président du SICP
Jean-Paul MEGRET et Mickaël TREHEN,
Secrétaires nationaux

